
 DECRET N° 2019/034 DU 24 JAN 2019
 portant réorganisation du Port Autonome
 de Douala.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;
- Vu** la loi 83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires ;
- Vu** la loi n° 98/021 du 24 décembre 1998 portant organisation du secteur portuaire ;
- Vu** la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu** le décret n° 85/1278 du 26 septembre 1985 portant règlement de police et d'exploitation dans les domaines portuaires ;
- Vu** le décret n° 99/127 du 15 juin 1999 portant création des organismes portuaires autonomes ;
- Vu** le décret n° 99/129 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement des Comités Consultatifs d'Orientation de l'activité portuaire ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises,

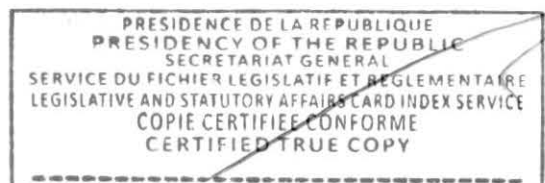
DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte réorganisation du Port Autonome de Douala, en abrégé « PAD ».

ARTICLE 2.- (1) Le Port Autonome de Douala est une Société à capital public ayant l'Etat comme unique actionnaire.

(2) Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.



(3) Son siège est fixé à Douala.

(4) Des antennes, bureaux ou représentations peuvent être créés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3.- (1) Le Port Autonome de Douala peut créer des filiales à qui il confie des missions en lien avec son objet social.

(2) Les missions visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent également être exécutées sous la forme des régies déléguées.

(3) Les filiales et les régies déléguées visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont créées par résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.- Les coordonnées et les limites de la circonscription du Port Autonome de Douala sont fixées par décret du Président de la République.

CHAPITRE II **DE LA TUTELLE, DU SUIVI DE LA GESTION** **ET DES PERFORMANCES**

ARTICLE 5.- (1) Le Port Autonome de Douala est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des affaires portuaires.

A ce titre, la tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

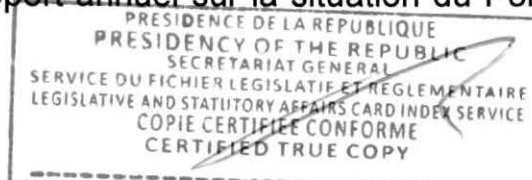
(2) Le Port Autonome de Douala est placé sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

A ce titre, la tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance du Port Autonome de Douala aux programmes sectoriels.

ARTICLE 6.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance du Port Autonome de Douala.

(2) Le Port Autonome de Douala adresse aux tutelles technique et financière tous les documents et informations relatifs à la vie de l'entreprise publique, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.

(3) Le Ministre chargé des affaires portuaires adresse au Président de la République un rapport annuel sur la situation du Port Autonome de Douala.



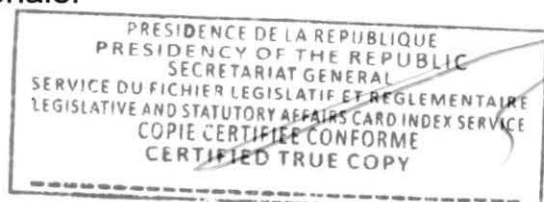
CHAPITRE III **DES MISSIONS**

ARTICLE 7.- (1) Le Port Autonome de Douala assure la gestion, la promotion et le marketing du port de Douala-Bonabéri.

A ce titre, et à l'intérieur de la limite de sa circonscription, et dans tous les espaces dédiés dont il assure l'autorité, il est chargé :

- de la coordination générale des activités portuaires ;
- de la planification du développement portuaire en concertation avec les organismes concernés ;
- de l'organisation et de la réalisation des travaux d'équipement, d'extension, d'amélioration, de renouvellement, de reconstruction, d'entretien dudit port et de ses dépendances ainsi que de la création et de l'aménagement des zones industrielles et portuaires ;
- de la sécurité et de la police des opérations d'exploitation du port et de ses dépendances ;
- de la gestion, de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des infrastructures et des équipements portuaires qui lui sont affectés ;
- de la protection de l'environnement portuaire ;
- de la maîtrise d'ouvrage des travaux confiés aux entreprises spécialisées, y compris le dragage ;
- du contrôle de l'adéquation entre le service rendu et les tarifs y afférents ;
- de l'animation de la communauté portuaire au sein du Comité Consultatif d'Orientation créé auprès dudit port ;
- de la coordination des activités industrielles et commerciales relatives à l'exploitation portuaire, notamment l'entreposage, l'acconage, le transbordement de navire à navire, la manutention, le remorquage, le lamanage, la consignation, le stockage, la gestion des terminaux, le pilotage, le transit, l'avitaillement des navires ;
- de la coordination générale de l'ensemble des services et organismes publics qui concourent à l'activité portuaire ou en bénéficient ;
- de la promotion des activités à caractère culturel, sportif et associatif ;
- de l'appui aux activités de développement durable local, social et culturel des communautés riveraines.

(2) Le programme d'investissement en vue de l'extension ou du renouvellement des infrastructures portuaires, ou d'acquisition de nouveaux équipements, ainsi que les conditions de son exécution font l'objet de concertation entre le Port Autonome de Douala, le Comité Consultatif d'Orientation et l'Autorité Portuaire Nationale.



(3) Dans le cadre de ses missions, le Port Autonome de Douala met en place un système de gestion des données portuaires, alimenté par les opérateurs de la place portuaire.

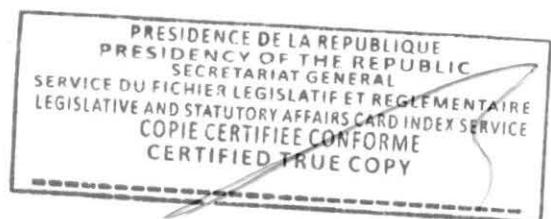
ARTICLE 8.- (1) Le Port Autonome de Douala est en outre chargé de la gestion des services publics tels que les voiries et réseaux divers, le balisage, les dispositifs d'aide à la navigation à l'intérieur de la circonscription portuaire ou pour ses accès et des services d'incendie et, en tant que de besoin, des services annexes ci-après situés en dehors des limites de la circonscription portuaire :

- le domaine public maritime et la protection des côtes ;
- le domaine public fluvial ;
- le service de la signalisation maritime ;
- le service de la navigation fluviale et les activités qui y sont généralement rattachées, notamment l'annonce des crues et la défense contre les inondations.

(2) Les services annexes visés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent faire l'objet de sous-traitance. Ils restent des services de l'Etat et sont gérés par le Port Autonome de Douala, en collaboration avec les différentes administrations concernées.

ARTICLE 9.- (1) Le Port Autonome de Douala transfère ou concède, à l'intérieur de sa circonscription portuaire ou dans tous les espaces dédiés dont il assure l'autorité, les activités commerciales et industrielles suivantes :

- l'entreposage ;
- l'acconage ;
- le transbordement de navire à navire ;
- la manutention ;
- le remorquage/lamanage ;
- la consignation ;
- le stockage ;
- la gestion des terminaux ;
- le pilotage ;
- les activités industrielles ;
- le transit ;
- l'avitaillement des navires ;
- l'usine à glace.



(2) Les conditions et les modalités de concession ou de transfert au secteur privé des activités prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par des conventions spécifiques, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.- (1) Le Port Autonome de Douala s'assure du respect des règles de transparence, de concurrence et de compétitivité dans l'exercice des activités concédées ou transférées aux privés.

A cet effet, le Port Autonome de Douala publie trimestriellement un tableau de suivi des délais, des coûts et des performances.

(2) Chaque concession ou transfert est assorti d'un cahier de charges définissant les conditions d'exercice de l'activité, ainsi que les obligations auxquelles devront se conformer les attributaires.

ARTICLE 11.- (1) Si l'opération de consultation relative au transfert au secteur privé de l'une des activités énumérées à l'article 9 ci-dessus s'avère infructueuse, le Port Autonome de Douala peut, à titre exceptionnel, en assurer la gestion directe, après avis du Comité Consultatif d'Orientation.

(2) Le Port Autonome de Douala prend toutes les mesures nécessaires pour suppléer la carence ou la défaillance des opérateurs chargés des activités visées à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 12.- Toutes les activités privées s'exerçant dans les limites de la circonscription du Port Autonome de Douala autres que celles prévues à l'article 9 ci-dessus font l'objet d'une autorisation dudit port.

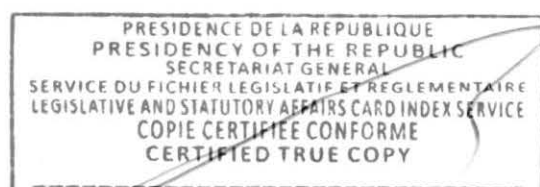
ARTICLE 13.- (1) La réalisation, l'exploitation et la maintenance des réseaux routiers, ferroviaires, d'eau, d'électricité et autres au sein de la circonscription portuaire, par des entités autres que l'Etat ou le Port Autonome de Douala, font l'objet de conventions spécifiques entre le Port Autonome de Douala et l'entité concernée par ladite activité.

(2) Les réseaux routiers et ferroviaires situés à l'intérieur de la circonscription portuaire relèvent du domaine public portuaire.

ARTICLE 14.- (1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public telles que définies aux articles 7 et 8 ci-dessus, le Port Autonome de Douala dispose des pouvoirs de police et des prérogatives de puissance publique.

A ce titre, il est investi de tous les droits et avantages reconnus à l'Etat par les lois et règlements en vigueur.

(2) Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Port Autonome de Douala reste soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'Etat des mêmes lois et règlements.



CHAPITRE IV DES RESSOURCES

SECTION I DES RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 15.- (1) Les ressources du Port Autonome de Douala proviennent notamment :

- de la redevance d'usage du domaine public, des infrastructures et des équipements portuaires ;
- de la redevance sur les navires ;
- des redevances des autres concessions ou autres transferts ;
- du produit des différentes prestations de service ;
- du produit des cessions ;
- du produit des emprunts, des participations et des placements ;
- des subventions éventuelles ;
- des dons et legs.

(2) Les ressources du Port Autonome de Douala sont également constituées par toute autre ressource qui pourrait lui être affectée conformément aux lois et règlements en vigueur.

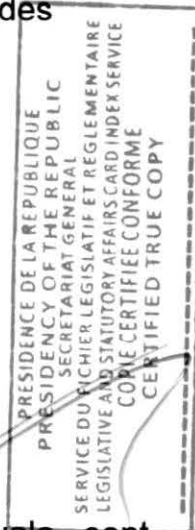
ARTICLE 16.- (1) Le Port Autonome de Douala est tenu de verser une redevance à l'Autorité Portuaire Nationale, dont le plafond est fixé par la loi des finances, et le taux par arrêté conjoint du Ministre chargé des affaires portuaires et du Ministre chargé des finances, en fonction des objectifs et des besoins de ladite Autorité.

(2) La redevance de l'exercice antérieur est reconduite jusqu'à l'intervention de l'arrêté visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 17.- Les ressources financières du Port Autonome de Douala sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les règles de la comptabilité privée.

ARTICLE 18.- Le projet de budget du Port Autonome de Douala est préparé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice.

ARTICLE 19.- Chaque année, le Directeur Général prépare en même temps que le budget, pour approbation par le Conseil d'Administration, un programme d'activités spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours de l'exercice.



ARTICLE 20.- Les recettes et les dépenses du Port Autonome de Douala sont prévues dans un budget comportant deux parties distinctes :

- le budget d'exploitation (recettes et dépenses ordinaires) ou compte d'exploitation prévisionnel ;
- le budget d'investissement et de renouvellement, assorti du compte d'opérations en capital, d'un plan de trésorerie et d'un plan de financement.

ARTICLE 21.- (1) Le projet de budget préparé par le Directeur Général du Port Autonome de Douala doit être équilibré. Il est approuvé et rendu exécutoire par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget ainsi approuvé est transmis pour information au Ministre chargé des finances et selon le cas au Ministre chargé des affaires portuaires.

SECTION II **DES RESSOURCES PATRIMONIALES**

ARTICLE 22.- (1) L'État transfère au Port Autonome de Douala en propriété ou en jouissance, selon le statut juridique de ces biens, les actifs, ainsi que le patrimoine de l'ex-Office National des Ports du Cameroun (ONPC), localisés dans la circonscription portuaire de Douala-Bonabéri.

(2) Le patrimoine visé à l'alinéa 1 ci-dessus comprend :

- les dépendances et les biens du domaine public portuaire, ainsi que les biens du domaine privé de l'État affectés au Port Autonome de Douala, conformément à la législation domaniale ;
- les biens du domaine privé de l'État attribués en propriété au Port Autonome de Douala, au titre de l'apport de l'État à la formation du capital de la société ;
- le patrimoine de l'ex-ONPC situé à l'intérieur de la circonscription de compétence du Port Autonome de Douala ;
- les infrastructures et les immeubles relevant du domaine public portuaire de Douala-Bonabéri, notamment les terre-pleins, quais, jetées, plans d'eau, réseaux portuaires de voies ferrées ;
- les infrastructures et les immeubles relevant du domaine public portuaire de Douala-Bonabéri qui, postérieurement à la mise en place dudit port, seront réalisés et affectés à l'exploitation portuaire ;
- les biens meubles et immeubles appartenant au domaine privé de l'État, et nécessaires à la gestion des infrastructures visées à l'alinéa 1 ci-dessus, notamment les immeubles, les outillages, matériels et approvisionnements.



ARTICLE 23.- (1) Toutes les infrastructures et tous les immeubles relevant du domaine public portuaire de Douala-Bonabéri, notamment les terre-pleins, quais, jetées, plans d'eau, réseaux portuaires de voies ferrées et les réseaux routiers sont mis à la disposition du Port Autonome de Douala par l'Etat. Il en est de même de ceux qui, postérieurement à la mise en service dudit port, seront réalisés et affectés à l'exploitation portuaire.

(2) Les biens meubles et immeubles appartenant au domaine privé de l'Etat et nécessaires à la gestion des infrastructures visées à l'alinéa 1 ci-dessus, notamment les outillages, matériels et approvisionnements sont confiés en jouissance ou cédés en propriété au Port Autonome de Douala

CHAPITRE V **DU PERSONNEL**

ARTICLE 24.- Peuvent faire partie du personnel du Port Autonome de Douala :

- le personnel recruté par le Port Autonome de Douala ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail et mis à la disposition du Port Autonome de Douala ;
- le personnel saisonnier, occasionnel et temporaire.

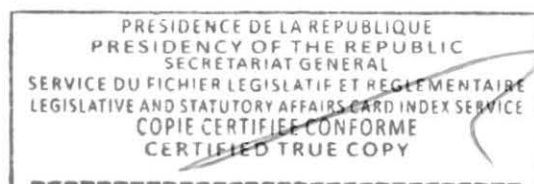
ARTICLE 25.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition du Port Autonome de Douala relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, et à la fin du détachement, à la fin de la mise à disposition et à la liquidation des droits à la retraite.

ARTICLE 26.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition du au Port Autonome de Douala sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par le Port Autonome de Douala.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus concerne le salaire et accessoires, les indemnités, les primes et autres avantages servis par le Port Autonome de Douala.

ARTICLE 27.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel du Port Autonome de Douala est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et le Port Autonome de Douala relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.



CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 28.- Les modalités de participation de l'Etat dans les investissements publics portuaires sont définies, après approbation des plans d'entreprises et sur la base d'une convention spéciale, entre l'Etat et le Port Autonome de Douala, sans préjudice du remboursement des emprunts ayant servi à la constitution des actifs portuaires existants à la date de publication du présent décret.

ARTICLE 29.- (1) Les investissements de développement découlant du programme d'investissement public ainsi que le financement des services publics et annexes confiés au Port Autonome de Douala sont à la charge de l'Etat.

(2) L'approfondissement et la maintenance des chenaux d'accès et des plans d'eau résultant d'une politique de l'Etat sont pris en charge par celui-ci.

(3) La réhabilitation ou le renouvellement des infrastructures portuaires se fait avec la participation de l'Etat, conformément aux modalités arrêtées d'accord partie avec le Port Autonome de Douala.

(4) La maintenance courante des infrastructures est à la charge du Port Autonome de Douala.

ARTICLE 30.- (1) Le Port Autonome de Douala n'est pas assujéti au Code des Marchés Publics. Toutefois, le Conseil d'Administration s'assure du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de juste prix, conformément aux règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

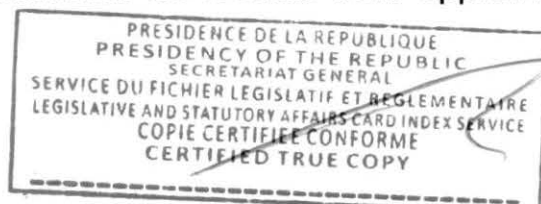
(2) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission interne des marchés, de désignation de ses membres et d'évaluation des offres.

ARTICLE 31.- Le Port Autonome de Douala dispose, pour le recouvrement de ses créances, des prérogatives et privilèges du Trésor, ainsi que ceux prévus par les Actes uniformes de l'OHADA. Ses privilèges prennent rang immédiatement après les créances des salaires ainsi que les impôts et taxes dus à l'Etat.

ARTICLE 32.- Le Port Autonome de Douala est tenu de se couvrir des divers risques d'exploitation par une assurance.

ARTICLE 33.- La gestion du domaine portuaire dans ses limites fixées par voie réglementaire, relève de la compétence exclusive du Port Autonome de Douala.

ARTICLE 34.- Les statuts du Port Autonome de Douala sont approuvés par décret du Président de la République.



ARTICLE 35.- Sont abrogées les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 99/130 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement du Port Autonome de Douala.

ARTICLE 36.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 24 JAN 2019

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

